

**PLAN DE GESTION INTÉGRÉE
DE LA PÊCHE DU GASPAREAU**

**SECTEUR EST DU NOUVEAU-BRUNSWICK
RÉGION DU GOLFE**



2001-2006

**PLAN DE GESTION INTÉGRÉE
DE LA PÊCHE DU GASPAREAU**

**SECTEUR EST DU NOUVEAU-BRUNSWICK
RÉGION DU GOLFE**

2001-2006

**PLAN DE GESTION INTÉGRÉE
DE LA PÊCHE DU GASPAREAU
Secteur Est du Nouveau-Brunswick
2001-2006**

TABLE DES MATIÈRES

Liste des tableaux.....	v
Glossaire.....	vi
Introduction.....	1
1. Survol de la pêche.....	1
2. Rapport sur l'état des stocks.....	10
3. Objectifs de gestion à long terme.....	15
4. Mesures de gestion et plans d'exploitation axés sur la conservation.....	17
5. Problèmes de gestion actuels.....	18
6. Mesures détaillées de gestion pour 2001.....	24
7. Programme et stratégies de conservation et protection pour 2001.....	26
8. Responsabilités de l'Industrie.....	27
9. Rôles et responsabilités du MPO.....	28
Annexe 1: Carte et description des districts statistiques.....	30
Annexe 2: Période d'ouverture de la pêche du gaspateau en 2000	31

Annexe 3: Engin de pêche	32
Annexe 4: Journal de bord.....	33
Annexe 5: Liste des membres du comité consultatif.....	34
Annexe 6: Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale du gaspereau dans la Région du Golfe	35
Annexe 7: Règlements régissant la pêche du gaspereau dans le secteur Est du Nouveau-Brunswick.....	37
Annexe 8: Études scientifiques et techniques.....	39
Annexe 9: Critères d'évaluation du plan de gestion.....	40
Annexe 10: Critères d'évaluation du plan de conservation et protection.....	41
Annexe 11: Avis aux pêcheurs.....	42
Bibliographie.....	43
Contributions.....	44

LISTE DES TABLEAUX

1. Répartition et quantité de trappes en filets détenus par les pêcheurs riverains par district statistique (2000)
2. Nombre de permis (toutes catégories) émis de 1987 à 2000
3. Nombre de pêcheurs, type de permis et nombre d'engins par district statistique pour l'Est du N.-B. (2000)
4. Effort potentiel de pêche commerciale par écosystème
5. Périodes de fermeture selon le *Règlement de pêche des provinces Maritimes*
6. Débarquements et valeur au débarquement
7. Débarquements et valeur au débarquement par district statistique
8. Proportion des espèces

GLOSSAIRE

Bassin versant: notion géographique qui désigne un territoire où le drainage des terres se retrouve dans une même étendue d'eau par exemple une baie (bassin versant de la baie de Caraquet) ou une rivière (bassin versant de la rivière Aboujagane) et inclue les eaux souterraines les eaux de surface et les milieux humides.

Écosystème : unité écologique de base formée par le milieu vivant et les organismes, animaux et végétaux qui y vivent.

Entreprise du noyau: désigne une unité de pêche composée d'un pêcheur (chef de l'entreprise), d'un ou de bateau(x) immatriculé(s) et des permis qu'elle détient et qui a été désignée comme telle en 1996 en vertu des critères suivants :

Pour les pêcheurs *Bonafide* : avoir le statut de pêcheur *Bonafide* et détenir un permis de pêche clé (crabe des neiges, homard de catégorie A, poisson de fond (tout engin sauf la ligne à main), pétoncle, thon et hareng).

Pour les pêcheurs autres que *Bonafide* : détenir deux permis de pêche clés (crevette, crabe des neiges, homard de catégorie A et poisson de fond QIT uniquement) ou détenir un permis de pêche clé et avoir pêché pendant une saison entière et avoir réalisé des débarquements valant au moins 25 000 \$ à partir de ses propres permis, pendant deux années entre 1993, 1994 et 1995.

Pêcheur riverain: désigne un pêcheur ne faisant pas partie d'une entreprise du noyau et détenant au moins un permis de pêche commerciale clé non rattaché à un bateau. Dans le secteur Est du Nouveau-Brunswick, les permis de pêche commerciale clé non rattachés à un bateau visent les espèces suivantes : les palourdes, mactres et myes, l'anguille, le gaspareau, l'huître et l'éperlan.

Plans de gestion intégrée des pêches: visent à améliorer la conservation et l'utilisation viable des ressources halieutiques. Les plans incluent des dispositions sur les exigences liées à la conservation et à la gestion des ressources et sur les besoins d'ordre scientifique de la pêche, ainsi que des mesures de conservation et de protection. Les plans favorisent une participation plus importante de tous les intervenants et une démarche intégrée entre les divers secteurs du MPO. Les plans de gestion intégrée des pêches donnent lieu à des modalités de cogestion qui assurent la transparence, établissent l'ensemble des allocations entre secteurs et flottilles, fournissent une information pertinente en contexte et assurent la

consultation des clients et des intervenants au sujet des stratégies et des objectifs globaux pour la gestion de chaque pêche.

PLAN DE GESTION INTÉGRÉE DE LA PÊCHE AU GASPAREAU Secteur Est du Nouveau-Brunswick 2001-2006

INTRODUCTION

Ce plan de gestion englobe la pêche commerciale du gaspareau (*Alosa pseudoharengus* et *Alosa aestivalis*) dans le secteur Est du Nouveau-Brunswick compris entre les districts statistiques 63 à 80 (annexe 1) et couvre la période de 2001 à 2006 inclusivement. Il vise le développement durable, une approche écosystémique, une gestion intégrée et une approche prudente selon l'esprit de la *Loi sur les océans*.

Ce plan est conçu pour être appliqué conjointement avec une mise à jour annuelle d'exploitation du gaspareau dans laquelle des mesures de gestion spécifiques concernant la récolte, notamment les zones de pêche, les saisons et les limites de prises, peuvent être ajustées en fonction des impératifs de conservation.

1. SURVOL DE LA PÊCHE

Depuis le régime colonial, la pêche du gaspareau constitue un élément important de l'économie des pêches des Provinces maritimes. Présent dans presque tous les cours d'eau de ces provinces, le gaspareau était utilisé par les populations locales comme source d'alimentation et produit d'exportation. Certains pêcheurs l'utilisent comme appât.

La pêche du gaspareau constitue une activité importante dans la plupart des régions de la côte atlantique des États-Unis ainsi que dans les provinces Maritimes, particulièrement au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. Le gaspareau a toujours été employé aussi bien comme aliment, à l'état frais ou salé, que comme appât.

Le gaspareau (*Alosa pseudoharengus*) et une espèce apparentée, l'alose d'été (*Alosa aestivalis*) sont connus sous divers noms sur la côte atlantique du Canada et des États-Unis. Bien que les deux espèces ont des montaisons différentes, les pêcheurs ne font aucune distinction entre ces deux espèces, non plus que les

statistiques sur les prises commerciales. Puisque l'apparence et la biologie de ces espèces sont assez semblables, le terme " gaspareau " les désignera toutes deux.

A mesure que les Provinces maritimes se sont développées, on a observé une baisse marquée de la population de gaspareau. Dès le milieu des années 1800, un fonctionnaire inquiet faisait remarquer que les prises déclinaient rapidement malgré l'adoption de diverses lois visant la réglementation de la pêche et la protection de la ressource; il se demandait si cela était attribuable au fait que les lois étaient non respectées ou mal appliquées.

Les règlements d'aujourd'hui sont plus complets et leur mise en pratique est plus uniforme, mais la détérioration de l'environnement s'est accentuée avec l'augmentation de la population et des industries, et la pollution, entre autres les pluies acides, menace le stock.

Les débarquements totaux pour l'Atlantique pour les cinq dernières années (1994 – 1998) s'élèvent à près de 20 000t pour une valeur de 8.5 millions de dollars. Le secteur Est du Nouveau-Brunswick représente 50 % des débarquements totaux des maritimes.

Au secteur Est du Nouveau-Brunswick, environ 57% des débarquements provenaient de la rivière Miramichi, 29% des rivières Richibouctou/Bouctouche, et 11% des rivières Pokemouche/Grande Tracadie. Bien qu'en 1994 les pêcheurs de gaspareau du secteur ont reçu en moyenne \$0.20 la livre, la moyenne des cinq dernières années est de \$0.13 la livre.

1.1 Participants

En 2000, 132 détenteurs de permis se partageaient 328 trappes en filet et 600 brasses de filets maillants. Les tableaux suivants donnent un aperçu des participants dans la pêche.

Il est intéressant de noter que dans les districts statistiques 63, 64, 65, 66, 78 et 80, il n'y a aucun détenteur de permis riverain pour la pêche du gaspareau. En somme, pour l'ensemble des pêcheurs riverains du secteur Est du Nouveau-Brunswick, 2 pêcheurs riverains ne détiennent que le permis de gaspareau et 33 pêcheurs riverains détiennent le permis de gaspareau et au moins un autre permis. Aucun pêcheur riverain n'est détenteur d'un permis pour les filets maillants.

Tableau 1: Répartition et quantité de trappes en filets détenus par les pêcheurs riverains par district statistique (2000)

Dist. Stat.	1	2	3	4	7	8	10	11	12	18
67					1		1	1	1	1
68				1		1	1			
70	1							1		
71	8	1	1							
73	7	3	2							
75	1									
76			1							
77		1								
total	17	5	4	1	1	1	2	2	1	1

Tableau 2: Nombre de permis (toutes catégories) émis de 1987 à 2000

Année	nombre de permis	année	nombre de permis
1987	179	1994	155
1988	171	1995	153
1989	169	1996	149
1990	165	1997	142
1991	161	1998	140
1992	158	1999	137
1993	155	2000	132

Les 132 permis émis en 2000 représentent une diminution de 47 permis depuis 1987.

Pêche autochtone :

Les premières nations détiennent 8 permis : 2 pour Big Cove First Nation, 1 pour Bouctouche First Nation, 2 pour Eel Ground First Nation, 1 pour Indian Island First Nation, 1 pour Red Bank First Nation, et 1 pour New Brunswick Aboriginal Peoples Council. Cinq des permis ont été rachetés des pêcheurs commerciaux et trois proviennent de la réserve du MPO.

Tableau 3: Nombre de pêcheurs, type de permis et nombre d'engins par district statistique pour l'Est du N.-B. (2000)

DISTRICT STATISTIQUE	TOTAL PERMIS	RIVERAIN	NOYAU	# TRAPPES EN FILET	# BRASSES FILETS MAIL.
63	0	0	0	0	0
64	0	0	0	0	0
65	1	0	1	1	0
66	1	0	1	0	150
67	7	5	2	63	0
68	8	3	5	29	0
70	3	2	1	14	0
71	13	10	3	21	0
73	29	12	17	40	0
75	16	1	15	30	0
76	27	1	26	63	450
77	21	1	20	46	0
78	6	0	6	21	0
80	0	0	0	0	0
TOTAL	132	35	97	328	600

La carte et la description des districts statistiques sont en annexe 1.

1.2 Localisation de la pêche

Tableau 4: Effort potentiel de pêche commerciale par écosystème

écosystème	# pêcheurs	# engins	détails	écosystème	# pêcheurs	# engins	détails
Baie de Caraquet	2	4	trappes en filet	Rivière Portage	1	1	trappes en filet
Cours d'eau et baies des îles Lamèque et Miscou	1	150 brasses	filets maillants	Baie de Miramichi	4	4	trappes en filet
Baie de Saint-Simon	1	4	trappes en filet	Rivière Richibouctou	20	50	trappes en filet
Rivière Pokemouche en amont du pont ferroviaire à Inkerman	6	60	trappes en filet	Rivière Richibouctou	1	450 brasses	filets maillants
Rivière Grande Tracadie	9	40	trappes en filet	Rivière St-Charles (Aldouane)	3	8	trappes en filet
Rivière Petite Tracadie	1	1	trappe en filet	Rivière Kouchibouguac à l'intérieur du Parc National	8	11	trappes en filet
Rivière Tabusintac	1	2	trappe en filet	Rivière Kouchibouguac à l'extérieur du Parc national	5	15	trappes en filet
Rivière Napan	4	5	trappes en filet	Rivière Bouctouche	5	15	trappes en filet
Rivière Miramichi	13	17	trappes en filet	Rivière Petite Bouctouche	5	10	trappes en filet
Rivière Miramichi Nord-Ouest	6	12	trappes en filet	Rivière et Baie de Cocagne	1	2	trappes en filet
Rivière Black	8	14	trappes en filet	Rivière Shédiac	8	20	trappes en filet
Rivière Eel	9	13	trappes en filet	Rivière Aboujagane	2	5	trappes en filet
Rivière Bay du Vin	9	11	trappes en filet	Rivière Scoudouc	2	7	trappes en filet
Rivière French	1	1	trappes en filet	Sans conditions de permis	2	2	trappes en filet

Il est à noter que ces données proviennent des conditions de permis émises en 2000. Le nombre total de pêcheurs et le nombre d'engins de pêche dans ce tableau sont supérieurs au nombre réel de détenteurs de permis et d'engins car les conditions de certains pêcheurs sont valides pour plus d'un écosystème.

1.3 Saisons de pêche

Les saisons de pêche du gaspareau sont établies selon le *Règlement de pêche des provinces Maritimes* et sont modifiées par ordonnance selon le besoin et en consultation avec les membres du comité consultatif.

Tableau 5: Périodes de fermeture selon le Règlement de pêche des provinces Maritimes

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Méthode	Colonne III Période de fermeture annuelle	Colonne IV Période de fermeture hebdomadaire
16.	Eaux à marée de la partie du Nouveau-Brunswick qui borde le golfe du Saint-Laurent et le détroit de Northumberland non visées à l'article 17	a) épuisettes b) filets maillants, sauf filets dérivants c) filets dérivants d) carrelets e) trappes en filet f) bordigues	a) Du 1er juil. au 14 mai b) Du 1er juil. au 14 mai c) Du 1er juil. au 14 mai d) Du 1er juil. au 14 mai e) Du 1er juil. au 14 mai f) Du 1er juil. au 14 mai	De 12 h le Vendredi à 18 h le Dimanche suivant
17.	eaux à marée de la rivière Miramichi	a) épuisettes b) filets maillants, sauf filets dérivants c) filets dérivants d) carrelets e) trappes en filet f) bordigues	a) Du 16 juin au 14 mai b) Du 16 juin au 14 mai c) Du 16 juin au 14 mai d) Du 16 juin au 14 mai e) Du 16 juin au 14 mai f) Du 16 juin au 14 mai	De 12 h le Vendredi à 18 h le Dimanche suivant
18.	eaux intérieures du Nouveau-Brunswick qui se jettent dans le golfe du Saint-Laurent et dans le détroit de Northumberland	a) épuisettes b) filets maillants, sauf filets dérivants c) filets dérivants d) carrelets e) trappes en filet f) bordigues	a) Du 1er juil au 31 déc. b) Du 1er juil au 31 déc. c) Du 1er juil au 31 déc. d) Du 1er juil au 31 déc. e) Du 1er juil au 31 déc. f) Du 1er juil au 31 déc.	De 12 h le Vendredi à 18 h le Dimanche suivant

Selon les ordonnances de modification émises annuellement, la saison de fermeture varie d'année en année. En général, les saisons se situent comme suit:

Rivière Miramichi - saison de cinq semaines avec fermeture durant les deux premières fins de semaine (de midi le samedi à 18h le dimanche).

Autres rivières- les pêcheurs ont le choix entre les trois types de saison suivants:

-saison de cinq semaines avec fermeture durant les deux premières fins de semaine;

-saison de six semaines avec fermetures durant toutes les fins de semaine; ou

-saison de quatre semaines sans fermetures durant les fins de semaines.

Les pêcheurs qui le désirent peuvent organiser une pêche d'essai afin d'établir le début de la montaison du gaspateau dans leur rivière et faire correspondre le début de leur saison en conséquence.

Une copie des périodes d'ouverture de la pêche du gaspateau en 2000 est en annexe 2.

1.4 Méthodes de pêche

La réglementation permet de capturer le gaspareau au moyen de différents types d'engins de pêche. Les pêcheurs de l'Est du Nouveau-Brunswick utilisent principalement les trappes en filet (annexe 3).

1.5 Débarquements, valeur et marché

Les principales sources de données sur les débarquements proviennent des récépissés d'achat et des estimations des agents des pêches. Les statistiques reflètent peu les débarquements réels car il est reconnu qu'ils sont sous-estimés. L'introduction en 2001 d'un journal de bord devrait permettre de mieux saisir l'importance de cette pêche commerciale. Une copie du journal de bord est en annexe 4.

Tableau 6: Débarquements et valeur au débarquement

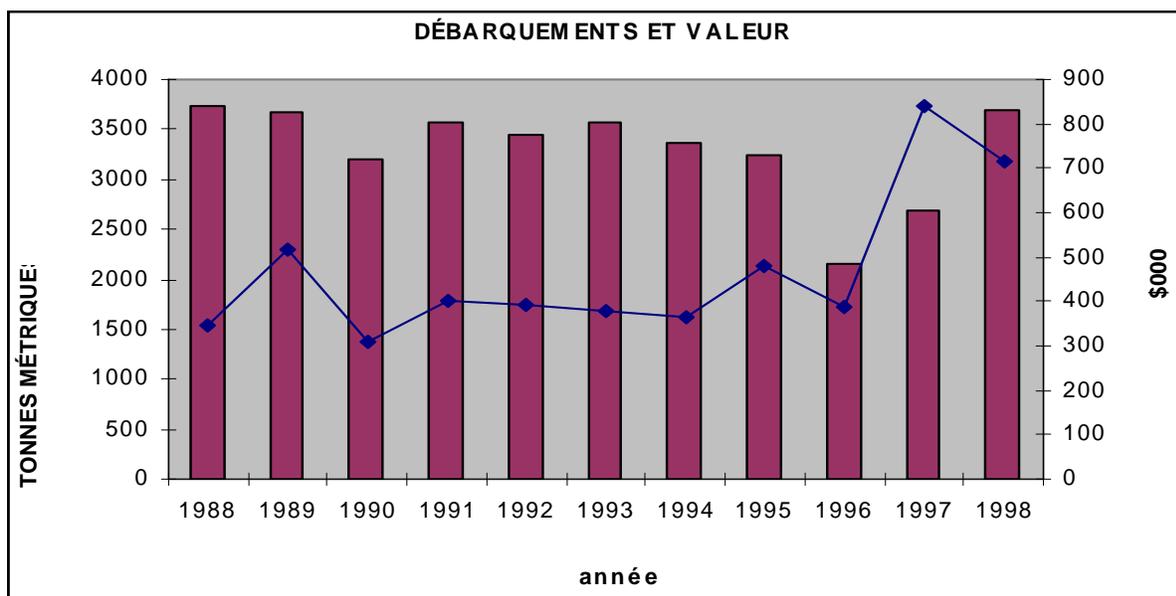


Tableau 7: Débarquements et valeur au débarquement par district statistique

DIST.	TM	\$								
STAT		(000)		(000)		(000)		(000)		(000)
	1994	1994	1995	1995	1996	1996	1997	1997	1998	1998
63	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
64	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
65	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
67	377	42	233	31	52	9	159	49	431	57
68	148	17	110	15	48	8	56	13	89	14
70	0	0	0	0	21	3	85	26	1	0
71	1984	207	2342	361	1150	210	739	223	2262	450
73	26	3	0	0	36	6	216	42	74	16
75	66	9	39	6	0	0	25	8	14	3
76	574	65	444	58	704	124	1275	435	616	132
77	175	21	38	6	120	22	142	43	145	29
78	6	1	11	1	20	3	0	0	55	14
80	0	0	21	4	12	3	0	0	0	0
TOTAL	3356	365	3238	482	2163	388	2697	839	3687	715

Au fil des ans, les prises ont connu d'importantes variations dues à la modification de l'environnement (surtout par l'homme) et à la demande du marché. Autrefois, le gaspareau était fort recherché comme poisson destiné à l'alimentation puisqu'on pouvait le saler avant de l'expédier vers des marchés éloignés. Avec l'avènement de la réfrigération et l'apparition de nouveaux aliments, les goûts ont changé et l'utilisation de l'espèce à des fins alimentaires a chuté. Toutefois, on produit encore du gaspareau salé qui est expédié des Maritimes vers les Caraïbes et les pays du Moyen-Orient. À la fin des années 1970, on vendait le gaspareau sous forme de filets en conserve et de poisson mariné. Le gaspareau a également été utilisé dans la préparation de nourriture pour animaux et la fabrication de farine, mais ces débouchés ont récemment connu une baisse. De nos jours, la majeure partie de la production de gaspareau des boucanières est destinée au marché d'Haïti sous forme de sceaux de gaspareau saumuré.

1.6 Processus consultatif

Ayant consulté au préalable les utilisateurs de leur région respective, les représentants nommés par leurs pairs ou par des organisations de pêcheurs telles que l'Union de pêcheurs des Maritimes et siégeant au comité consultatif de la pêche du gaspareau informent le comité de la situation de la pêche dans leur région, fournissent des recommandations concernant la gestion de la pêche et proposent des modifications aux règlements et à la politique. Ils informent le ministère sur les

problèmes ou conflits existants nécessitant l'intervention du ministère. Ils sont le lien entre tous les pêcheurs et utilisateurs de la ressource, les différents comités de gestion par bassin versant et les gouvernements fédéral et provincial. En ce sens, les recommandations soumises au ministère le seront par voie de consensus plutôt que par vote.

Le comité consultatif de la pêche du gaspareau est composé de représentants des écosystèmes, de l'Union des pêcheurs des Maritimes, du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick, des communautés autochtones et des différentes directions du MPO.

Le comité se réunit habituellement à chaque printemps vers le mois d'avril ou mai.

De plus, les pêcheurs et représentants au Comité consultatif participent à des ateliers scientifiques sur la pêche du gaspareau tenus périodiquement par la direction des Sciences.

La liste des membres du comité se trouve en annexe 5.

1.7 Mode de gestion

Parmi les mesures qui ont été prises pour rétablir la migration du gaspareau, la plus importante est probablement celle qui oblige maintenant à assurer le passage adéquat des poissons aux divers endroits où se dressent des obstacles tels que des barrages d'usine et de centrales hydroélectriques. Les transformations qu'a subies l'industrie ont d'ailleurs entraîné la disparition de plusieurs de ces barrages sur certains petits cours d'eau. La création de saisons de pêche, la fermeture de la pêche certains jours de la semaine et la réglementation sur les engins de pêche sont d'autres moyens qui aident à maintenir le niveau des stocks de gaspareau.

Présentement, la pêche commerciale est gérée par le nombre limité de permis de pêche commerciale, les saisons, le maillage des filets maillants, le nombre et la localisation des engins de pêche ainsi que par la Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans la Région du Golfe (annexe 6).

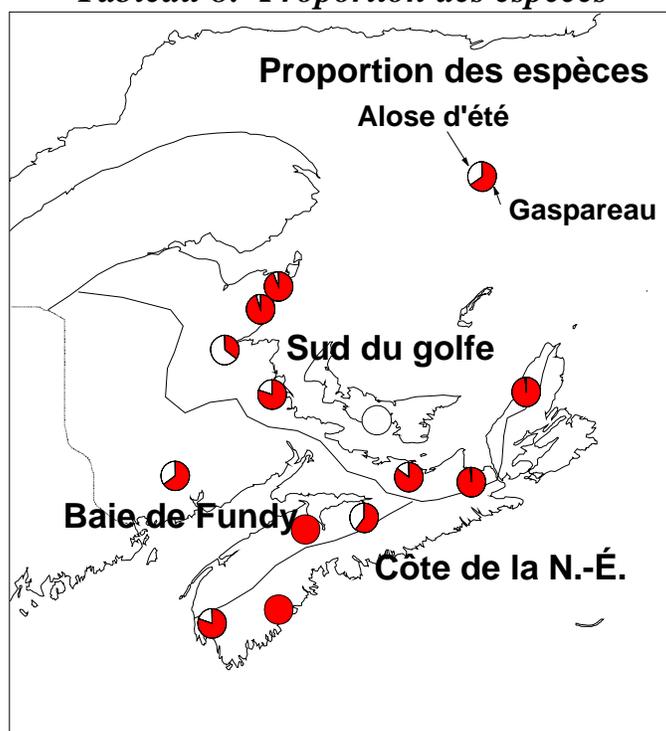
2. RAPPORT SUR L'ÉTAT DES STOCKS

2.1 Biologie, environnement et habitat (extrait *Le Monde Sous-Marin - Le Gaspareau*, publié par la direction des communications, MPO)

Le gaspareau, qui ressemble au hareng, est un petit poisson, qui mesure habituellement moins de 30 cm et dont le poids est inférieur à 400 g. Connu sous le nom commun “gaspareau”, il s’agit en réalité de deux espèces parentées : *Alosa pseudoharengus* (gaspareau) et *Alosa aestivalis* (alose d’été). La distinction des espèces se fait par des caractéristiques morphologiques dont principalement la couleur de la couche péritonéale (cavité abdominale) qui est de rose pâle à gris tacheté dans le gaspareau et gris foncé à noir chez l’alose d’été. Son corps est comprimé latéralement et le bord de son abdomen est rétréci en une carène que recouvrent des écailles dont les pointes constituent une crête en dents de scie. Les flancs du gaspareau sont argentés, iridescents, le dos est vert gris; il présente une tache noire immédiatement derrière les branchies, au niveau de l’œil, lequel est assez gros. Les individus qui reviennent de la mer peuvent avoir des reflets dorés ou cuivrés. Il arrive qu’on distingue plusieurs bandes foncées sur les flancs, au-dessus de la ligne latérale. La couleur du péritoine va du gris pâle au blanc rosé, alors qu’il est plutôt noirâtre chez l’alose d’été. La chair est douce, ferme, blanche et présente bien des arêtes.

On retrouve les deux espèces de gaspareau le long de la côte atlantique de l’Amérique du Nord, depuis le sud de Terre-Neuve à la Caroline du Sud. Dans les Maritimes, l’espèce fréquente en grand nombre les rivières Miramichi, Margaree, La Haye, Tusquet, Shubenacadie et Saint-Jean; elle est proportionnellement moins abondante dans la majorité des cours d’eau de moindre importance quoique au secteur Est du Nouveau-Brunswick, les rivières Pokemouche/Grande Tracadie et Richibouctou/Bouctouche représentent une partie non négligeable des débarquements. Le gaspareau est présent, quoique plutôt rare, dans la rivière Restigouche et la région de la baie de Chaleurs. L’abondance relative des deux espèces varie selon la rivière avec de plus importantes proportions d’alose d’été dans les grandes rivières.

Tableau 8: Proportion des espèces



Le gaspareau peut être soit anadrome soit confiné en eau douce. Les individus anadromes fraient en eau douce, mais passent la majorité de leur vie en mer, tandis que les autres passent toute leur vie en eau douce. Le passage de l'eau salée à l'eau douce s'effectue aisément, mais s'accompagne de certaines modifications physiologiques qui visent à maintenir l'équilibre eau-sel du corps.

Le moment de la remontée du gaspareau anadrome semble dépendre de la température de l'eau; ainsi, le frai a lieu plus tôt au sud qu'au nord. La migration en rivière de l'aloise d'été s'effectue environ 10 jours à deux semaines après celle du gaspareau, et ceci dans toutes les rivières où l'on retrouve les deux espèces. Au Nouveau-Brunswick, dans les cours d'eau tributaires du golfe du Saint Laurent, le retour du gaspareau s'effectue entre mai et juin. La remontée a surtout lieu le jour. Il semble que le gaspareau revienne à son cours d'eau natal, comme le saumon de l'Atlantique, bien que certains individus s'égarer. L'odorat joue un rôle capital dans ce processus. Dans les rivières d'importance, certains poissons parcourent plusieurs centaines de kilomètres avant de parvenir à destination. Le gaspareau arrive à franchir de petits rapides, mais il saute rarement au-dessus d'obstacles plus imposants.

Habituellement, la femelle est plus grosse que le mâle, elle devient mature plus tard et vit plusieurs années de plus. Le gaspareau femelle qui revient de la mer peut produire de 60 000 à 200 000 œufs et plus, dépendant de sa taille; ces œufs sont d'une couleur jaune-orange. Après la ponte, les œufs sont légèrement collants et ont tendance à adhérer à des matériaux se trouvant sur le fond pendant une courte période. Lorsqu'ils durcissent, les œufs mesurent environ 1 mm de diamètre. Le frai ne dure que quelques jours. L'éclosion a lieu après 3 à 6 jours lorsque la température de l'eau varie entre 15° et 22° C.

Il semble que divers facteurs tels que la température de l'eau, la disponibilité de la nourriture et le niveau de prédation influencent le taux de survie du gaspareau durant les premières semaines et que ceux-ci ont un effet déterminant sur le recrutement des jeunes d'une année, lequel se compare avantageusement au nombre des adultes qui reviennent de quatre à cinq ans plus tard. Bien que la migration des jeunes alevins vers la mer puisse commencer à la fin juillet, la plupart quittent leur cour d'eau natal en août et en septembre; certains poissons s'y attardent même jusqu'en novembre.

Les jeunes gaspareaux passent habituellement de trois à cinq ans en mer avant de devenir matures et d'entreprendre leur cycle de reproduction. La maturation du gaspareau est généralement avancée d'un an par rapport à celle de l'aloise d'été. Bien que le taux de mortalité des adultes lors du frai soit élevé (40 à 60% dans certains cas), les adultes qui survivent peuvent revenir frayer chaque année pendant plusieurs années. Le fait que le gaspareau puisse frayer plus d'une fois aide à stabiliser sa population et permet une certaine compensation pour les années où le taux de survie des jeunes est plus faible.

En ce qui a trait à l'alimentation, on peut dire que le gaspareau est un opportuniste; il se nourrit principalement de zooplancton (petits crustacés) à la surface, mais ne dédaigne pas, à l'occasion, les larves d'insectes qu'il trouve au fond de l'eau, non plus que les insectes adultes, les œufs et les larves de poisson. Il capte sa nourriture en nageant la bouche ouverte et filtre l'eau de manière non sélective avec les lamelles de ses branchies (qui ressemblent à des peignes), lesquelles branchies sont portées par des arcs branchiaux.

2.2 Interaction des espèces (extrait *Le Monde Sous-Marin - Le Gaspareau*, publié par la direction des communications, MPO)

On sait peu de choses sur les déplacements du gaspareau en mer. Des poissons de taille identique se rassemblent en bancs importants, tandis que d'autres se mêlent à des bancs de hareng de l'Atlantique et d'alose tyran. Il est souvent exploité par des engins de pêche visant le hareng et le maquereau, surtout dans les pêcheries côtières au printemps. Les deux espèces sont une proie importante pour plusieurs prédateurs marins, tels que les phoques, les goélands et au large des côtes des États-Unis, pour le bar rayé.

2.3 Évaluation des stocks (extrait *Le Monde Sous-Marin - Le Gaspareau*, publié par la direction des communications, MPO)

Les pêcheries des rivières Miramichi (N.-B.) et Margaree (Cap Breton) ont fait l'objet d'un suivi biologique annuel depuis 1983. La remonte de gaspareau de la rivière Saint John à Mactaquac a aussi été étudiée et chaque année plus d'un million de gaspareaux sont relâchés en amont du barrage pour frayer. Le suivi biologique des populations de la rivière Miramichi a démontré que le gaspareau était soumis à un taux d'exploitation plus élevé que l'alose d'été. Cette différence entre les deux espèces s'explique du fait que la remontée de l'alose d'été est tardive par rapport à celle du gaspareau et la pêche de la rivière Miramichi qui n'est ouverte qu'entre le 15 mai et 15 juin (en général) n'exploite qu'une proportion de la remontée. Toute la remontée du gaspareau, par contre, est vulnérable à cette pêche.

2.4 Recherche

Une liste des études scientifiques et techniques se trouve en annexe 8.

Le cadre de recherche prévu pour les cinq prochaines années consistera à poursuivre le programme volontaire de journal de bord pour les pêcheurs repères dans la pêche du gaspareau. On continuera la recherche et les échantillonnages systématiques dans le cadre de deux pêches qui sont suivies depuis longtemps, soit celle de la rivière Miramichi au N.-B., et celle de la rivière Margaree, en N.-É., dans le but de définir les points de référence en matière de conservation du gaspareau et d'évaluer les niveaux d'exploitation relativement à ces points de référence. On prévoit effectuer des évaluations officielles tous les cinq ans, à compter de 2000.

2.5 Perspectives pour la saison 2001

Il n'y a aucune prévision de l'abondance du gaspareau dans les rivières du Nouveau-Brunswick.

3. OBJECTIFS DE GESTION À LONG TERME

Les objectifs de gestion à long terme pour le secteur Est du Nouveau-Brunswick dans la pêche du gaspareau se définissent comme suit:

- au niveau des Sciences
 - définir les points de référence biologiques pour le gaspareau et s'assurer qu'ils sont compatibles avec les principes de l'approche de précaution
 - évaluation des niveaux d'exploitation de la pêche relativement aux points de référence biologiques

- au niveau des Statistiques
 - l'utilisation d'un journal de bord obligatoire en 2001 permettra d'obtenir de meilleurs renseignements concernant les débarquements et l'effort de pêche

- au niveau de la Gestion de la ressource
 - rationaliser l'effort de pêche en optimisant le nombre de permis, d'engins de pêche, les saisons etc.
 - maintenir l'inventaire des engins de pêche commerciaux
 - maintenir l'inventaire des localisations des engins de pêche commerciaux par écosystème
 - préciser les types d'engins de pêche ainsi que leur localisation dans les conditions de permis

- au niveau de la Conservation et Protection
 - quantifier les activités des agents des pêches

- au niveau de la Gestion de l'habitat
 - tenter de déterminer les perturbations, altérations et la destruction de l'habitat du gaspareau
 - classer et rendre public aux comités de gestion par bassin versant le nombre de cas d'habitats endommagés, de projets référés, d'autorisations, et d'habitats restaurés.
 - considérer l'habitat du gaspareau dans l'évaluation des projets de système référé
 - faire la promotion de l'intendance environnementale

- au niveau du groupe des Océans
 - favoriser le développement de mécanismes de gestion intégrée des ressources, c'est-à-dire, un processus décisionnel continu et transparent élaboré par les parties intéressées pour intégrer la planification et la mise en œuvre des activités et politiques influant sur les océans du Canada
 - diriger et coordonner, avec l'aide de groupes concernés, la mise en place de Zones de Protection Marine (APM) afin d'accorder une protection particulière à certains écosystèmes selon les raisons soulignées dans la *Loi sur les Océans*.
 - élaborer et mettre en place, en consultation avec les groupes intéressés, des critères concernant la Qualité du Milieu Marin (QMM) dans les estuaires et les eaux côtières.

- au niveau des pêches autochtones
 - continuer à fournir aux groupes autochtones qui le demandent, un accès justifié à la pêche du gaspareau à des fins de subsistance, social et rituel, après que les mesures de conservation et de protection du poisson soient assurées.
 - favoriser l'accès des groupes autochtones à la pêche commerciale du gaspareau dans le cadre d'Ententes négociées.
 - incorporer au plan, après consultations avec les intervenants, les mesures de gestion découlant de la décision de la Cour Suprême dans la cause Marshall.

4. MESURES DE GESTION ET PLAN D'EXPLOITATION AXÉS SUR LA CONSERVATION

4.1 Conservation et pêche viable

- promouvoir et assurer la conservation et la protection de l'espèce en optimisant l'effort de pêche
- recueillir des données opportunes et précises, essentielles à l'évaluation des stocks par le journal de bord obligatoire
- promouvoir le principe directeur d'*aucune perte nette* de la capacité de production des habitats
- évaluer et modifier les engins de pêche non sélectifs

4.2 Pêche commerciale

- minimiser les prises accidentelles de bar rayé, truite, saumon (noir et saumoneau), plie, alose, éperlan, lamproie, anguille, meunier noir et la truite arc-en-ciel en appliquant la remise à l'eau immédiate des espèces non-visées, en établissant un maillage adéquat pour les parcs en filet, les guideaux et les filets maillants, et en participant aux études de sélectivité des engins de pêche.
- maintenir l'effort de pêche en limitant les permis, la quantité et la localisation des engins de pêche

4.3 Pêche autochtone

- fournir aux groupes autochtones qui le demandent, un accès justifié à la pêche du gaspareau à des fins de subsistance, social et rituel, après que les mesures de conservation et de protection du poisson soient assurées.
- dans le cadre de la stratégie générale du Ministère visant à accroître la participation des Autochtones aux pêches commerciales, des permis de pêche commerciale du gaspareau obtenus préférentiellement dans le cadre d'un programme de retrait volontaire sont retenus et seront ré-émis aux groupes autochtones. Les mesures de gestion découlant de la décision de la Cour Suprême dans la cause Marshall seront incorporées au plan, après consultations avec les intervenants.

4.4 Pêche exploratoire

Il n'existe aucune pêche exploratoire du gaspareau dans le secteur Est du Nouveau-Brunswick.

4.5 Pêche récréative

Il n'existe aucune pêche récréative au gaspareau dans le secteur Est du Nouveau-Brunswick.

4.6 Aquaculture

Aucune activité d'aquaculture n'est pratiquée dans l'Est du Nouveau-Brunswick.

4.7 Pêche d'appât

Il existe deux permis de pêche à l'appât pour le gaspareau. Aucun nouveau permis ne sera émis comme permis d'appât pour la pêche du homard. Les pêcheurs de homard peuvent déjà se procurer des permis d'appât pour le hareng et le maquereau. Les deux permis émis pourront être renouvelés mais ne seront pas remplacés.

4.8 Habitat du gaspareau

Déterminer l'habitat du gaspareau afin de minimiser l'impact négatif sur cette ressource.

5. PROBLÈMES DE GESTION ACTUELS

5.1 Déclaration des débarquements

Enjeu

La déclaration de tous les débarquements réels revêt une importance primordiale pour les biologistes et les gestionnaires des pêches pour pouvoir évaluer et gérer la pêche en fonction de l'effort de pêche réel. Il semble encore y avoir des manques dans les débarquements déclarés selon les données compilées à partir des bordereaux d'achat. Lorsqu'un détenteur de permis pêche loin de son lieu de résidence, les prises sont parfois déclarées au site de débarquement et parfois dans le district statistique où demeure le détenteur du permis. Il en résulte donc une variation dans les débarquements, par district statistique, d'une année à l'autre.

Approche

Un journal de bord sera obligatoire à compter de la saison de pêche 2001. La condition de permis exigera le retour du journal de bord au plus tard, le 1 août de chaque année. Les prises devront être rapportées au lieu où elles sont capturées.

5.2 Maillage des trappes en filet, des guideaux et des filets maillants

Enjeu

Bien que le maillage soit réglementé pour les filets maillants (minimum de 38 mm), il ne l'est pas pour les trappes en filet et les guideaux. Certains pêcheurs utilisent un filet maillant comme guideau. On observe régulièrement des truites et d'autres espèces non ciblées qui se prennent dans le maillage des filets maillants et des guideaux.

Approche

Un maillage adéquat, recommandé par la Direction des sciences, aiderait à minimiser les prises accidentelles de truites, d'éperlans et de bars rayés juvéniles. En outre, on recommande la tenue d'une étude de sélectivité de l'engin de pêche, en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick. L'étude pourrait également étudier la relation de la grosseur du fil et du maillage dans le but de réduire les prises accidentelles.

5.3 Longueur et disposition des guideaux

Enjeu

La longueur des guideaux n'est pas réglementée, à l'exception de quelques trappes en filet exploitées dans le bassin versant de la Miramichi, où la longueur est réglementée par une condition du permis et pourrait varier de 20 à 30 brasses selon l'emplacement. Il n'y a rien dans les règlements qui précise comment disposer les guideaux ni comment mesurer la longueur du guideau lorsqu'une longueur maximale est prescrite au permis.

Approche

On ajoutera une condition aux permis de pêche du gaspareau qui ne font pas déjà l'objet d'une longueur maximale des guideaux, laquelle condition établira une longueur maximale de guideau selon l'emplacement et la rivière et précisera que les guideaux doivent être disposés en ligne droite. Les guideaux seront mesurés à partir de la trappe jusqu'à l'extrémité opposée du guideau.

5.4 Limite du nombre d'engins de pêche par permis

Enjeu

On a imposé une limite de deux trappes en filet par permis pour la pêche dans la rivière Main Miramichi alors que les autres écosystèmes ne font l'objet d'aucune limite du genre (voir l'article 1.1 concernant le nombre d'engins détenus par les pêcheurs). Présentement dans les cours d'eau autres que la rivière Main Miramichi, un détenteur de permis de pêche au gaspareau peut augmenter le nombre d'engins de pêche à son permis s'il reçoit un permis de pêche de remplacement pour le gaspareau. Ainsi le nombre d'engins de pêche autorisés par le permis de remplacement est ajouté au nombre indiqué sur son permis initial. Théoriquement, un seul détenteur de permis pourrait se retrouver avec tous les engins de pêche autorisés pour un cours d'eau particulier.

Approche

Le MPO maintiendra la limite de deux trappes en filet par permis pour la rivière Main Miramichi et a imposé un gel quant au nombre d'engins à ajouter sur tout autre permis, en attendant les résultats d'un examen de la situation par le Comité consultatif et la décision subséquente du MPO quant à la façon de procéder en ce qui concerne le nombre d'engins de pêche à inscrire sur les permis de pêche du gaspareau.

5.5 Prises accidentelles

Enjeu

Il semble que le choix de l'emplacement pour une trappe en filet peut déterminer l'étendue des prises accidentelles de truites, de saumons et de bars rayés.

Approche

Le MPO pourrait désigner, par condition de permis, l'emplacement des trappes en filet dans les divers écosystèmes afin de réduire les prises accidentelles. Une distance minimale devra être établie entre le début du guideau et la côte afin d'empêcher les espèces non visées à longer le guideau pour se retrouver avec la capture.

5.6 Saisons

Enjeu

Au cours des années, plusieurs modifications ont été apportées aux saisons de pêche afin de réduire au minimum les prises accidentelles et de s'adapter à la période de montaison du gaspareau. Les saisons de pêche ont été retardées ou limitées afin de permettre la montaison des espèces non visées. En outre, les saisons diffèrent d'un écosystème à l'autre étant donné que les montaisons diffèrent d'une rivière à l'autre, d'une espèce à l'autre et d'une année à l'autre. Par le passé des pêches d'essai visant à cibler le début de la période de montaison du gaspareau ont eu lieu dans les rivières Pokemouche et Tracadie.

Approche

Les pêcheurs ont le choix entre une saison de cinq semaines avec fermetures durant les deux premières fins de semaine, une saison de six semaines avec fermetures toutes les fins de semaine ou une saison de quatre semaines sans fermetures durant les fins de semaine. Une saison de pêche de cinq semaines se terminant au plus tard à la fin de juin, avec fermeture durant les deux premières fins de semaine, a été établie pour la rivière Miramichi. Une ordonnance de modification est publiée chaque année faisant état des saisons dans chaque écosystème.

5.7 Émission de permis de remplacement valides pour la rivière Miramichi

Enjeu

Les sept titulaires de permis valides pour la rivière Miramichi Nord-Ouest n'ont pas de résidence adjacente à la zone de pêche du homard pour laquelle leurs permis sont valides. Pourtant, la politique d'émission des permis pour la pêche commerciale exige que :

« Sous réserve du paragraphe (1) ci-dessous, pour le Golfe Nouveau-Brunswick, des permis de remplacement visant des espèces autres que le maquereau, le thon et le crabe des neiges peuvent uniquement être délivrés à un chef d'entreprise du noyau (permis liés ou non liés à un bateau), à un pêcheur riverain (permis non liés à un bateau) ou à un nouveau participant qualifié :

- a) qui a une résidence adjacente à la zone de pêche du homard pour laquelle le permis de pêche du gaspareau est valide; et
- b) dont la zone de pêche antérieure* est la même que la zone de pêche du homard pour laquelle le permis de pêche du gaspareau est valide.

(1) Pour ce qui est des permis de pêche du gaspareau détenus par des pêcheurs qui n'ont pas de résidence adjacente à la zone de pêche du homard pour laquelle les permis de pêche du gaspareau sont valides, des permis de remplacement peuvent uniquement être délivrés à un chef d'entreprise du noyau (permis liés ou non liés à un bateau), à un pêcheur riverain (permis non liés à un bateau) ou à un nouveau participant qualifié :

- a) qui a une résidence adjacente à la même zone de pêche du homard pour laquelle le permis de pêche du gaspareau est valide; ou
- b) dont la zone de pêche antérieure est la même que la zone de pêche du homard pour laquelle le permis de pêche du gaspareau est valide.

*ZONE DE PÊCHE ANTÉRIEURE : zone de pêche où un pêcheur a pratiqué la pêche du gaspareau pendant une période d'au moins 24 mois à moins qu'une période plus longue ne soit prévue dans un plan de gestion. »

Approche

La politique d'émission des permis en vigueur doit s'appliquer.

5.8 Enregistrement des bateaux dans les pêches riveraines

Enjeu

Plusieurs petits bateaux sont utilisés dans la pêche du gaspareau. Certains embarquements servent à sortir le poisson de la trappe tandis que d'autres sont utilisés comme transporteurs.

Approche

Selon la réglementation, tout bateau utilisé pour la pêche commerciale du gaspareau doit faire l'objet d'un certificat d'enregistrement de bateau.

6. MESURES DÉTAILLÉES DE GESTION PROPOSÉES POUR 2001

6.1 Identification des engins de pêche

Il n'est plus nécessaire que les engins de pêche soient étiquetés, mais ils doivent être identifiés conformément aux dispositions réglementaires. Ces exigences sont énumérées à l'annexe 7 du présent document.

6.2 Prises accidentelles

Aucune prise accidentelle n'est permise sauf pour l'alose savoureuse.

6.3 Ouverture des saisons de pêche

L'ouverture des saisons peut être modifiée par ordonnance après consultation annuelle auprès des membres du comité consultatif.

6.4 Permis, engins et emplacement des engins

Les permis et le nombre d'engins sont limités. Il est interdit de modifier l'emplacement des engins.

6.5 Émission de permis de remplacement

Sous réserve du paragraphe (1) ci-dessous, des permis de remplacement pour la pêche au gaspareau peuvent uniquement être délivrés à un pêcheur riverain, au chef d'une entreprise du noyau ou à un nouveau participant qualifié :

- a) qui a une résidence adjacente à la zone de pêche du homard pour laquelle le permis de pêche du gaspareau est valide, et
- b) dont la zone de pêche antérieure* est la même que la zone de pêche du homard pour laquelle le permis de pêche du gaspareau est valide.

(1) Pour ce qui est des permis de pêche du gaspareau détenus par des pêcheurs qui n'ont pas de résidence adjacente à la zone de pêche du homard pour laquelle les permis de pêche du gaspareau sont valides, des permis de remplacement peuvent uniquement être délivrés à un pêcheur riverain, à un chef d'entreprise du noyau ou à un nouveau participant qualifié :

- a) qui a une résidence adjacente à la zone de pêche du homard pour laquelle le permis de pêche du gaspareau est valide; ou
- b) dont la zone de pêche antérieure est la même que la zone de pêche du homard pour laquelle le permis de pêche du gaspareau est valide.

*ZONE DE PÊCHE ANTÉRIEURE : zone de pêche où un pêcheur a pratiqué la pêche du gaspareau pendant une période d'au moins 24 mois à moins qu'une période plus longue ne soit prévue dans un plan de gestion. »

6.6 Limite du nombre d'engins de pêche par permis

Un gel a été imposé quant au nombre d'engins à ajouter sur tout autre permis, en attendant les résultats d'un examen de la situation par le Comité consultatif et la décision subséquente du MPO quant à la façon de procéder en ce qui concerne le nombre d'engins de pêche à inscrire sur les permis de pêche du gaspareau.

6.7 Permis de pêche commerciale au gaspareau visant les eaux du parc national Kouchibouguac

Avec la création du parc national Kouchibouguac en 1969, toutes les activités de pêche commerciales dans les limites du parc ont été abolies et les pêcheurs furent indemnisés. À l'automne 1979, des pressions furent exercées afin de restituer la pêche à l'intérieur du parc et le ministre responsable de Parc Canada accorda en 1980, le droit de pêche pour l'éperlan, l'anguille et le gaspareau moyennant certaines conditions. Les permis furent émis aux pêcheurs commerciaux ayant un port d'attache à Cap St-Louis et Loggiecroft (à l'intérieur du parc) en 1979 ou en 1980, et aux pêcheurs commerciaux ayant détenus des permis en 1967, 1968 ou 1969. La pêche commerciale sera graduellement éliminée lorsqu'il n'y aura plus de pêcheurs admissibles pour l'obtention de permis de remplacement.

6.8 Journal de bord

Le journal de bord sera obligatoire en 2001 et devra être retourné au ministère au plus tard le 1er août de chaque année. Les captures seront déclarées où elles ont été capturées. Une copie du journal de bord est à l'annexe 4.

7. STRATÉGIES DE CONSERVATION ET PROTECTION POUR 2001

La Direction de la conservation et de la protection veillera au respect du plan de gestion de 2001 en exécutant toutes les activités nécessaires à l'application des règlements et du plan de gestion, notamment :

- en vérifiant les prises accidentelles;
- en vérifiant l'identification appropriée des engins des pêches;
- en faisant respecter les dates d'ouverture et de fermeture;
- en veillant à ce que soit observée la distance établie entre les divers engins de pêche.
- en faisant respecter les conditions de permis

8. RESPONSABILITÉS DE L'INDUSTRIE

Les pêcheurs démontrent de plus en plus d'intérêt sur la façon de gérer la pêche du gaspareau et sont intéressés à évaluer et proposer des nouvelles mesures de gestion. Les associations de pêcheurs devraient jouer un rôle plus important dans la gestion de cette pêcherie. Les associations devraient former un regroupement pour la conservation et la gestion du gaspareau et devenir ainsi partenaire dans la cogestion. Les consultations seraient conduites par le regroupement, les réunions présidées par l'Industrie, et le MPO traiterait directement des questions de gestion avec le regroupement.

De plus, afin de souscrire au principe de la *Loi sur les océans*, les partenaires impliqués dans un tel regroupement devront représenter les communautés côtières, l'industrie des pêches, les organismes non-gouvernementaux, les groupes environnementaux, les autochtones, les gouvernements provinciaux, les ministères fédéraux, les universités, enfin, tous les usagers potentiels de la ressource et de son habitat.

9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU MPO

- Gestion de la ressource
 - diriger et consolider les consultations avec les différentes divisions du MPO afin de développer des options de gestion
 - responsable des consultations avec l'Industrie et les gouvernements
 - responsable de la gestion avant, pendant et après la saison
 - responsable de l'émission des permis

- Gestion de l'habitat
 - évaluer les impacts potentiels des projets référés et des projets majeurs sur l'habitat
 - assister les groupes locaux sur la restauration des cours d'eau
 - assister les comités de gestion par bassin versant et l'Industrie sur les meilleures pratiques et les lignes directrices pour la protection de l'habitat du poisson

- Science
 - définir les points de référence biologiques pour les poissons diadromes du sud du Golfe
 - évaluer les taux d'exploitation des pêches sélectives relativement aux points de référence
 - faire des recherches sur la biologie des espèces, la dynamique des populations et les associations écologiques avec les effectifs de population et la durabilité
 - donner des conseils quant à la pertinence des mesures de gestion possibles afin d'aborder les préoccupations au chapitre de la conservation
 - définir avec précision les données nécessaires pour faire des rajustements pendant la saison de pêche et pour faire les évaluations après la saison.

- Science - Autres
 - fournir des avis concernant la qualité de l'eau
 - fournir des avis concernant les contaminants
 - aider à déterminer les causes de mortalité du poisson
 - fournir des opinions lors de l'évaluation de projets majeurs
 - fournir les informations sur la localisation des habitats essentiels

- Affaires autochtones
 - assurer les suivis concernant les relations du MPO avec les autochtones, les pêches de subsistance, social et rituel, les pêches commerciales communales,

les consultations, les politiques et les programmes du MPO
- a la responsabilité fiduciaire de respecter les décisions rendues par les tribunaux en ce qui concerne les traités.

- Conservation et protection
 - assurer le suivi, le contrôle et la surveillance des programmes réglementaires nécessitant le déploiement d'agents des pêches sur l'eau, la terre et en l'air
 - les activités de la division visent le respect des politiques législatives, plans et programmes se rapportant à la conservation et la protection des ressources halieutiques du Canada
 - responsable d'initier les demandes de changement aux règlements nécessaires au support des plans de gestion
- Océans
 - encourage l'élaboration et la mise en œuvre d'une Stratégie des océans qui permettra au Canada de concrétiser sa vision concernant la gestion des écosystèmes estuariens, côtiers et marins. Cette stratégie devra assurer la salubrité, la sécurité et la prospérité des océans pour le bénéfice des Canadiens d'aujourd'hui et de demain

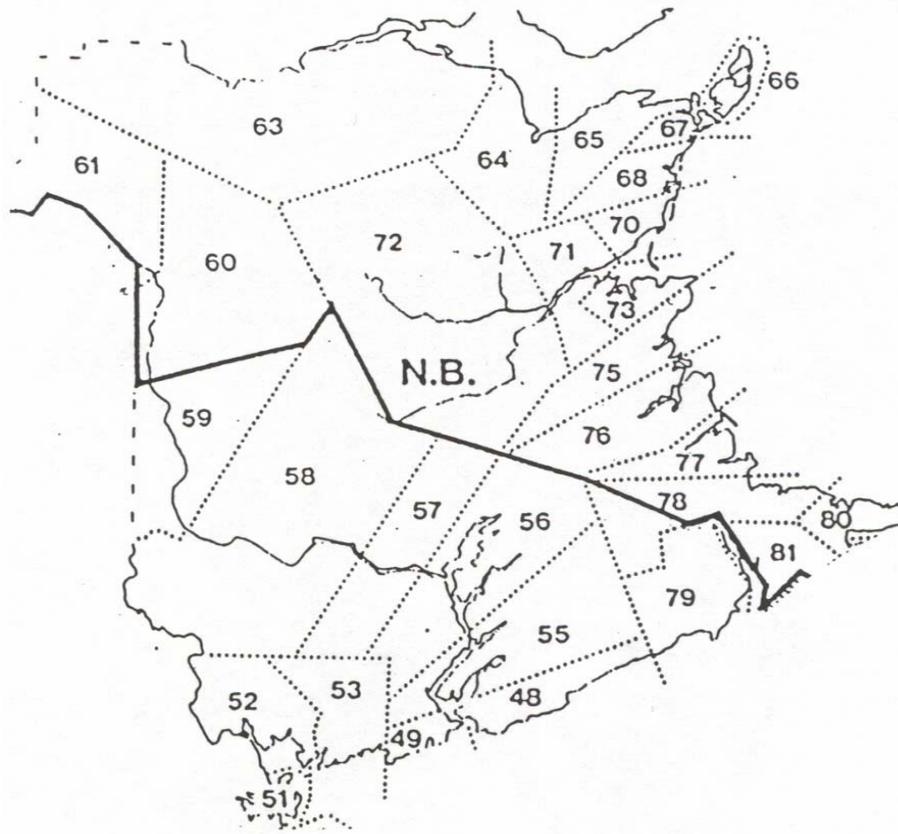
Cette stratégie encourage l'application des principes directeurs de la *loi des Océans*, soit:

- la conservation, selon la méthode des écosystèmes, d'une importance fondamentale pour la sauvegarde de la diversité biologique et de la productivité du milieu marin
- l'application du principe de la prévention, c'est-à-dire pêcher par excès de prudence, afin de protéger ces ressources et de préserver l'environnement marin
- le développement viable, c'est-à-dire le développement qui permet de répondre aux besoins actuels sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

Cette stratégie sera mise en œuvre en collaboration avec les autres ministres et organismes fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organisations autochtones, les collectivités côtières et les autres intervenants intéressés.

- Communications
 - fournir des avis sur les stratégies de communication pour les plans de gestion

ANNEXE 1 - CARTE ET DESCRIPTION DES DISTRICTS STATISTIQUES



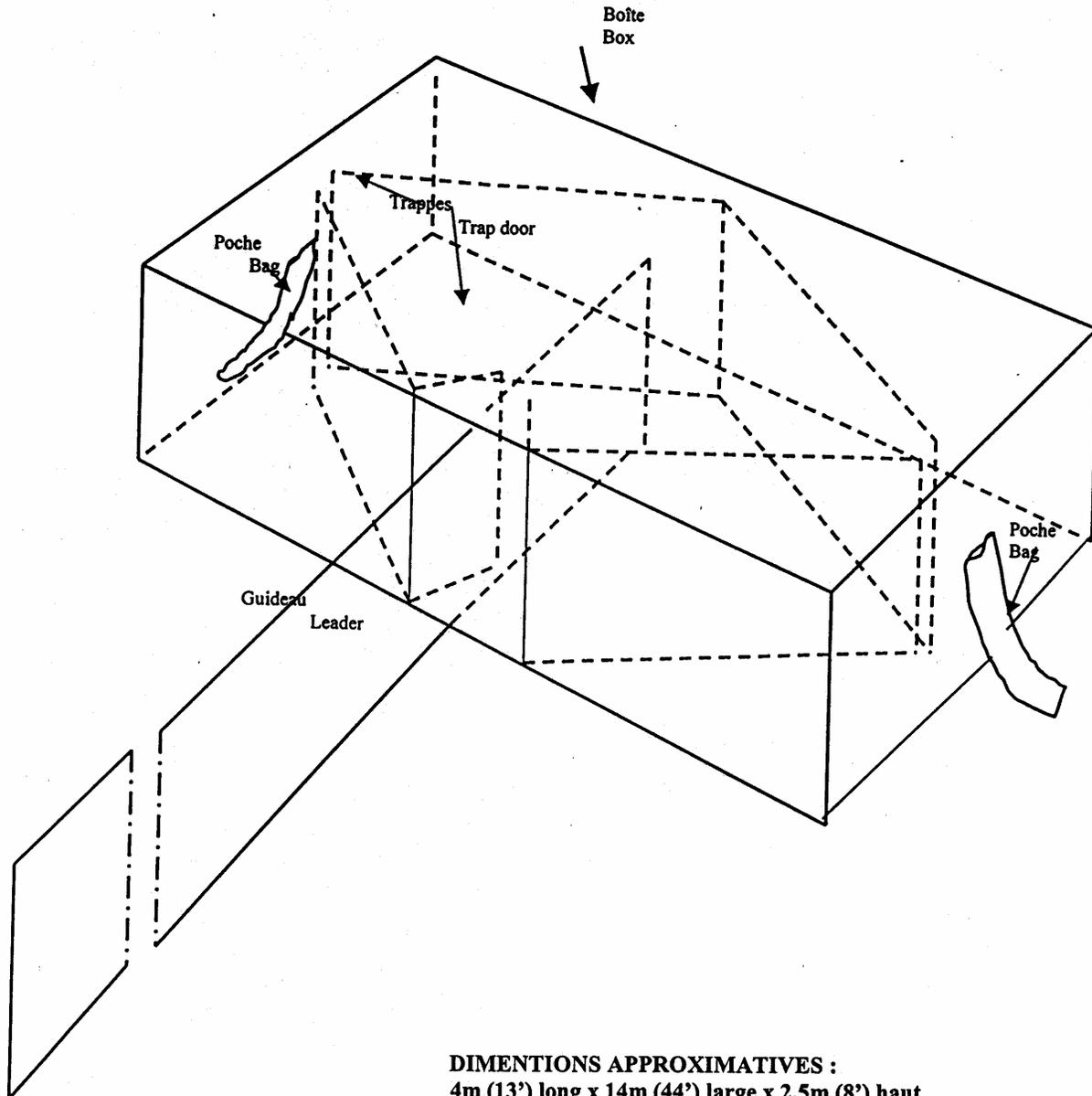
- 63- le comté de Restigouche
- 64- de la ligne du comté de Restigouche à Bass River (incl.)
- 65- de Bass River (excl.) à l'Île Pokesudie (incl.)
- 66- les Îles Lamèque et Miscou
- 67- de Shippagan au goulet de Pokemouche (incl.)
- 68- du goulet de Pokemouche (excl.) jusqu'à la ligne du comté de Northumberland
- 70- de la ligne du comté de Northumberland jusqu'à l'Île Grand Dune (incl.)
- 71- de l'Île Grand Dune jusqu'au pont Morrissey du côté nord de la rivière Miramichi et du pont Morrissey à Pointe au Carr (incl.) du côté sud
- 73- de Point au Carr (excl.) jusqu'à la ligne du comté de Kent
- 75- de la ligne du comté de Kent jusqu'au côté sud de la rivière St-Louis (incl.)
- 76- du côté sud de la rivière St-Louis (excl.) jusqu'à la rivière Chockpish
- 77- du côté sud de la rivière Chockpish jusqu'à la ligne du comté de Westmorland
- 78- de la ligne du comté de Westmorland jusqu'à Bas Cap Pelé (incl.)
- 80- de Bas Cap Pelé (excl.) jusqu'à la frontière du N.-B. et de la N.-É.

ANNEXE 2
Période d'ouverture dans la pêche du gaspareau en 2000

- 16.1 Toutes les eaux du comté de Gloucester, sauf les eaux mentionnées aux articles 16.2 et 16.3 : saison ouverte de 18h00 le 14 mai jusqu'au 24 juin 2000, sauf de 12h00 le samedi à 18h00 le dimanche suivant.
- 16.2 Les eaux des rivières Big Tracadie et Little Tracadie, comté de Gloucester : saison ouverte de 18h00 le 28 mai jusqu'au 1 juillet 2000, fermée de 12h00 le samedi à 18h00 le dimanche suivant sauf les fins de semaine du 17-18 juin et du 24-25 juin.
- 16.3 Les eaux de la rivière Pokemouche, comté de Gloucester et les eaux de la rivière Tabusintac, comté de Northumberland : saison ouverte de 18h00 le 28 mai jusqu'au 8 juillet 2000, fermée de 12h00 le samedi à 18h00 le dimanche suivant.
- 16.4 Les eaux de la baie de Miramichi et celles des rivières Black, Bay du Vin, French, Eel, et Portage, comté de Northumberland : saison ouverte de 18h00 le 21 mai jusqu'au 24 juin 2000, fermée de 12h00 le samedi à 18h00 le dimanche suivant sauf les fins de semaine du 10-11 juin et du 17-18 juin.
- 16.5 Les eaux de rivière Napan, comté de Northumberland, saison ouverte du 31 mai jusqu'au 30 juin 2000.
- 16.6 Les eaux de la baie de Cocagne et des rivières Black, Kouchibouguac, Kouchibouguacis, Bouctouche, Little Bouctouche et Cocagne, comté de Kent et les eaux des rivières Shédiac, Scoudouc, Aboujagane et Kouchibouguac, comté de Westmorland: saison ouverte du 24 mai jusqu'au 27 juin 2000, fermée de 12h00 le samedi à 18h00 le dimanche suivant sauf les fins de semaine du 10-11 juin du 17-18 juin et du 24-25 juin.
- 16.7 Les eaux de la rivière Richibouctou : saison ouverte du 18 mai jusqu'au 21 juin 2000, fermée de 12h00 le samedi à 18h00 le dimanche suivant, sauf les fins de semaine du 3-4 juin du 10-11 juin et du 17-18 juin.
- 17.1 Les eaux des rivières Miramichi, Northwest Miramichi et Southwest Miramichi : saison ouverte du 18 mai jusqu'au 21 juin 2000, fermée de 12h00 le samedi à 18h00 le dimanche suivant, sauf les fins de semaine du 3-4 juin du 10-11 juin et du 17-18 juin.

ANNEXE 3 - ENGIN DE PÊCHE

TRAPPE EN FILET



DIMENSIONS APPROXIMATIVES :
4m (13') long x 14m (44') large x 2.5m (8') haut
guideau de 10m (33')

ANNEXE 5
LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA PÊCHE DU
GASPAREAU DE L'EST DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Réginald Comeau UPM - Tracadie -Sheila	Edmond Drysdale UPM - Shédiac	Joseph LaBelle Ass. des Empaqueurs de poisson du NB - Moncton	Chief Big Cove First Nation Big Cove
Chief Bouctouche First Nation Bouctouche	Chief Burnt Church First Nation Lagaceville	Chief Eel Ground First Nation Eel Ground	Chief Eel River Bar First Nation Dalhousie
Chief Indian Island First Nation Rexton	Chief Pabineau First Nation Bathurst	Chief Red Bank First Nation Red Bank	NB Aboriginal Peoples Council Fredericton
Camille Cormier St.-Louis-de- Kent Région de St.-Louis (Kouchibouguasis)	Jean Després Bouctouche Région de Bouctouche, Cormierville, St. Thomas	Gerald Dutcher Loggieville Région de la Miramichi	Richard Godin Rivière-du-Portage
Alterice Jaillet Bouctouche Région de Richibouctou	Laurie Jaillet Bouctouche Région de Bouctouche	Blair Leger Robichaud	Gérald P. Martin Cocagne, Région de Shediac et Scoudouc
Kevin Morrison Oak Point Région de la Miramichi	Roger A. Power Six Roads Région de Pokemouche	Eugène Richard Richibouctou-Village Région de la Miramichi	Earl Rivers Pokemouche Région de Pokemouche
Allison Robichaud Richibouctou Région de Richibouctou	Pierre Robichaud Richibouctou Région de l'Aldouane	Daryl Trevors Chatham Région de la Miramichi	Kenneth Williston Black River Bridge Région de Bay du Vin
Paul Cormier MAPANB - Caraquet	Claude Williams MAPANB - Bouctouche	Chef, Gestion de la Ressource MPO - Tracadie-Sheila	Chef, Conservation et Protection MPO - Tracadie-Sheila
Division des Sciences MPO – Moncton	Jean Gauvin ACIA - Shédiac	Almas Chiasson ACIA - Shippagan	Léophane LeBlanc Parc National Kouchibouguac
Personnes ressources du MPO : Gestion de la Ressource Statistiques Émission des permis Habitat			

ANNEXE 6 - POLITIQUE D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LA PÊCHE COMMERCIALE DU GASPAREAU DANS LA RÉGION DE GESTION DES PÊCHES DU GOLFE

Le résumé suivant constitue un abrégé de la politique d'émission des permis pour la pêche commerciale du gaspareau dans le secteur Est du Nouveau-Brunswick.

- Aucun nouveau permis de pêche commerciale au gaspareau ne peut être délivré
- Des permis de remplacement peuvent être délivrés :
de pêcheurs riverains et de pêcheurs membres du noyau à d'autres pêcheurs riverains ou pêcheurs membres du noyau et à des nouveaux participants (tous les permis doivent être remplacés);
- Pour se qualifier comme nouveau participant et obtenir un permis de remplacement de pêche au gaspareau, il faut :
 - 1- avoir pêché commercialement pour au moins cinq semaines au cours de chacune des deux dernières années ;
 - 2 - être enregistré comme pêcheur commercial au cours de chacune des deux dernières années ;
 - 3 - être reconnu comme pêcheur commercial dans sa communauté ;
- Lorsqu'un permis de remplacement est délivré, les conditions du permis de remplacement seront les mêmes que les conditions du permis remplacé.
- Un détenteur de permis ne peut pas le faire valider pour une autre rivière que celle indiquée sur son permis.
- Lorsqu'un permis de remplacement est délivré, il doit contenir le même nombre d'agres que contenait le permis qu'il remplace, de sorte que le nombre de permis ne puisse pas augmenter.
- Sous réserve du point 1 ci-dessous, pour le Golfe Nouveau-Brunswick, des permis de remplacement visant des espèces autres que le maquereau, le thon et le crabe des neiges peuvent uniquement être délivrés à un chef d'entreprise du noyau (permis liés et non-liés à un bateau), à un pêcheur riverain (permis non-liés à un bateau seulement) ou à un nouveau participant qualifié :
 - a) qui a une résidence adjacente à la même zone de pêche du homard pour laquelle le permis de pêche du gaspareau est valide ; et
 - b) dont la zone de pêche antérieure* est la même que la zone de pêche du homard pour laquelle le permis de pêche du gaspareau est valide.

(1) Pour ce qui est des permis de pêche du gaspareau détenus par des pêcheurs qui n'ont pas de résidence adjacente à la zone de pêche du homard pour laquelle les permis de pêche du gaspareau sont valides, des permis de remplacement peuvent uniquement être délivrés à un chef d'entreprise du noyau (permis liés ou non-liés à un bateau), à un pêcheur riverain (permis non-liés à un bateau seulement) ou à un nouveau participant qualifié :

- a) qui a une résidence adjacente à la même zone de pêche du homard pour laquelle le permis de pêche du gaspareau est valide : ou
- b) dont la zone de pêche antérieure est la même que la zone de pêche du homard pour laquelle le permis de pêche du gaspareau est valide.

* ZONE DE PÊCHE ANTÉRIEURE : Zone de pêche où un pêcheur a pratiqué la pêche du gaspareau pendant une période d'au moins 24 mois à moins qu'une période plus longue ne soit prévue dans un plan de pêche.

- En 2001, un gel a été imposé quant au nombre d'engins à ajouter sur tout autre permis, en attendant les résultats d'un examen de la situation par le Comité consultatif et la décision subséquente du MPO quant à la façon de procéder en ce qui concerne le nombre d'engins de pêche à inscrire sur les permis de pêche du gaspareau.

Les articles suivants proviennent de différents règlements fédéraux et sont sujets à changements sans préavis.

Le ministère des Pêches et des Océans n'assume aucune responsabilité en ce qui a trait à l'exactitude ou à la fiabilité de la reproduction provenant des documents législatifs de juridiction fédérale en annexe à ce plan. Ces documents sont préparés uniquement pour la commodité du lecteur et n'ont aucune valeur officielle. Aux fins d'interprétation et d'application de la loi, le lecteur doit consulter

a) les lois adoptées par le Parlement qui sont publiées dans la version " Loi sanctionnée ", la Partie III de la Gazette du Canada et le recueil annuel des lois du Canada,

b) les règlements enregistrés par le greffier du Conseil privé et publiés dans la Partie II de la Gazette du Canada.

- Il est interdit à quiconque de pêcher à moins que les conditions suivantes ne soient réunies : être titulaire d'un permis délivré à cette fin, être détenteur d'une carte d'enregistrement de pêcheur et si un bateau est utilisé pour la pêche, ce bateau fait l'objet d'un certificat d'enregistrement de bateau. (art. 4(1), *Règlements de pêche des provinces maritimes*)
- Le titulaire d'un permis ou d'une carte d'enregistrement de pêcheur doit avoir sur lui ce permis ou cette carte lorsqu'il se livre à une activité visée par ce permis ou cette carte et doit le ou la présenter à l'agent des pêches ou au garde-pêche. (art. 11, *Règlement de pêche (général)*)
- L'exploitant du bateau pour lequel une carte d'enregistrement de bateau a été délivrée doit avoir à bord du bateau cette carte et le permis autorisant l'utilisation du bateau lorsque ce dernier sert pour la pêche, et doit les présenter sur demande à l'agent des pêches ou au garde-pêche. (art. 12, *Règlement de pêche (général)*)
- Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de permettre d'utiliser un bateau enregistré sur lequel le numéro d'enregistrement de bateau n'est pas posé selon les exigences. (art. 26, *Règlement de pêche (général)*)
- Il est interdit à quiconque pratique une activité autorisée en vertu d'un permis de contrevenir ou de déroger aux conditions de ce permis (art. 22 (7) *Règlement de pêche (général)*).
- Quiconque pêche avec un filet maillant doit l'installer en ligne droite. (art. 21, *Règlements de pêche des provinces maritimes*)
- Il est interdit de mouiller, de manœuvrer ou de laisser sans surveillance dans l'eau un engin de pêche, à moins que cet engin porte le nom de la personne à qui l'engin appartient. Le nom (au complet) doit être apposé sur une étiquette, un flotteur, ou une bouée attachée à l'engin,

- Le nom de la personne doit figurer en lettres majuscules pleines, en caractères romains et être sans fioritures, d'au moins 75 mm de haut et d'une couleur contrastant avec le fond (art. 27 (4), *Règlements de pêche (dispositions générales)*),
- Il est interdit de laisser un engin de pêche dans l'eau sans surveillance pendant plus de 72 heures consécutives. (art. 27, *Règlements de pêche des provinces maritimes*)
- Un tiers de la largeur des cours d'eau et au moins les deux tiers à marée basse de la largeur du chenal principal des courants de marée doivent toujours être laissés libres ; il est interdit d'y employer ou d'y placer des filets ou autres engins de pêche, des grumes de bois ou des matériaux de quelque nature que ce soit. (art. 26(1), *Loi sur les pêcheries*)
- Sauf dispositions contraires prévues dans les conditions du permis, il est interdit de pêcher avec un engin de pêche ou de mouiller, à l'exception d'un engin de pêche à la ligne, d'une épuisette, d'une trappe à menés ou d'un harpon, dans un rayon de 200 m d'un engin de pêche déjà mouillé. (art. 26(e), *Règlements de pêche des provinces maritimes*)
- Il est interdit de pêcher le gaspateau autrement qu'à la ligne ou qu'avec une épuisette, un filet maillant, un carrelet, une trappe en filet ou une bordigue (art. 40, *Règlements de pêche des provinces maritimes*)
- Il est interdit de pêcher le gaspateau avec un filet maillant dont le maillage est supérieur à 89 mm et inférieur à 38 mm (art. 42, *Règlements de pêche des provinces maritimes*)
- Quiconque pêche le gaspateau avec un filet maillant, une trappe en filet ou une bordigue doit, durant la période de fermeture hebdomadaire applicable, enlever le filet maillant de l'eau ; et faire en sorte que la trappe en filet ou la bordigue ne puisse pas prendre de poissons. (art. 24, *Règlements de pêche des provinces maritimes*)
- à l'exception de l'aloise savoureuse prise fortuitement avec un engin de pêche servant à la pêche du gaspateau et utilisé en vertu d'un permis, quiconque prend un poisson fortuitement doit le remettre sur-le-champ dans l'eau où il l'a pris de manière à le blesser le moins possible s'il est encore vivant. (art. 4 (2(a)), *Règlements de pêche des provinces maritimes*)
- Il est interdit de construire, d'utiliser ou de mouiller dans les eaux de pêche canadiennes, qu'elles fassent ou non l'objet d'un droit de pêche exclusif, un filet ou autre dispositif qui obstrue le passage du poisson (art. 29(1) de la *Loi sur les pêches*)
- Il est interdit de mouiller ou d'utiliser des sennes, filets ou autres engins de pêche de façon à nuire, ou à un endroit où ils pourraient nuire à la navigation, de même qu'il est interdit aux bateaux de détruire ou d'endommager de façon injustifiée les sennes, filets ou autres engins de pêche légalement mouillés. (art. 24 de la *Loi sur les pêches*)

ANNEXE 8 - ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Chaput, G.J. 1995. Temporal distribution, spatial distribution and abundance of diadromous fish in the Miramichi River watershed. In E.M.P. Chadwick [ed.] Water, science, and the public: the Miramichi ecosystem. Can. Spec. Publ. Fish. Aquat. Sci. 123.

Chaput, G.J. and D.R. Alexander. 1989. Mortality rates of alewife in the southern Gulf of St. Lawrence. CAFSAC Res. Doc. 89/38.

Chaput, G. and G. Atkinson. 1997. The gaspereau fisheries (*Alosa pseudoharengus* and *A. aestivalis*) of the Miramichi River with updates on the fisheries of the Pokemouche, Tracadie, and Richibuctou rivers of Gulf New Brunswick. DFO Can. Stock Assess. Secr. Res. Doc. 97/75.

Chaput, G.J. et C.H. LeBlanc. 1991. Les pêches commerciales de poissons dans les baies, estuaires et rivières du sud-ouest du golfe du Saint-Laurent, p. 293-301. Dans J.-C. Therriault [éd] Le golfe du Saint-Laurent : petit océan ou grand estuaire? Publ. spéc. can. sci. halieut. aquat. 113.

Chaput, G., P. LeBlanc and R.H. Crawford. 1997. The gaspereau fisheries of the Margaree River, 1995 and 1996. DFO Can. Stock Assess. Secr. Res. Doc. 97/76.

LeBlanc, C.H. and/et G.J. Chaput. 1991. Landings of estuarine fishes in the Gulf of St. Lawrence 1917-1988 / Débarquements de poissons estuariens dans le golfe du Saint-Laurent 1917-1988. Can. Data Rep. Fish. Aquat. Sci. / Rapp. stat. can. sci. halieut. aquat. 842 : 101p.

Peppar, J.L. and R.P. Pickard. 1976. Survey of commercial alewife fisheries in the Tracadie and Pokemouche rives, Gloucester County, New Brunswick, 1974. Environment Canada, Fisheries and Marine Service Data Record Series No. MAR/D-76-9.

Tremblay, E., G. Delaney, and R. LeBlanc. 1994. Gaspereau stock assessment Kouchibouguac National Park 1989-93. Progress Report. Canadian Heritage - Parks Canada Report # KOU-94-05.

Martinet, Rénald. 1994. Rapport d'étude sur les prises accidentelles durant la pêche aux gaspareaux, Grande Rivière de Tracadie. MPO.

ANNEXE 9 - CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PLAN DE GESTION

Les critères d'évaluation du plan de gestion sont :

1. maintenir le niveau d'exploitation
2. réduire les prises accidentelles
3. permettre un accès équitable de la ressource à tous les utilisateurs
4. obtenir les données de débarquements réels de la pêche commerciale
5. maintenir l'inventaire des locations d'engins par écosystème
6. obtenir la satisfaction de la clientèle
7. rétroaction de la part de l'Industrie
8. rapidité dans la prise de décisions
9. communications avec l'Industrie
10. relations inter-gouvernement

ANNEXE 10 - CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PLAN DE CONSERVATION ET PROTECTION

Les critères d'évaluation du plan de conservation et protection sont de quantifier les activités des agents des pêches dans les domaines suivants :

1. nombre d'inspections de bateaux au quai/lieu de débarquement
2. nombre d'arraisonnements de bateaux en mer
3. nombre d'inspections d'engins de pêche en mer
4. nombre d'inspections d'engins de pêche au quai/lieu de débarquement
5. nombre de patrouilles - secteurs de pêche fermés
6. nombre de vérifications à quai ou au bord de l'eau
7. nombre d'infractions
8. nombre d'avertissements
9. nombre d'investigations
10. nombre de surveillances
11. nombre de patrouilles au moyen d'une embarcation mise à l'eau/ nombre heures en mer
12. nombre de patrouilles conjointes
13. nombre d'heures d'intervention des agents des pêches
14. coûts en salaires, surtemps, fonctionnement et entretien

ANNEXE 11 - AVIS AUX PÊCHEURS

MODALITÉS DU PLAN DE GESTION 2001-2006 DE LA PÊCHE DU GASPAREAU SECTEUR EST DU NOUVEAU-BRUNSWICK

TRACADIE-SHEILA - Le ministère des Pêches et des Océans a publié aujourd'hui le plan de gestion intégrée de la pêche du gaspareau dans le secteur Est du Nouveau-Brunswick. Ce plan de gestion quinquennal vise la pêche du gaspareau dans les eaux côtières et intérieures du Nouveau-Brunswick et couvre la période de 2001 à 2006. Il doit être mis en œuvre conjointement avec la mise à jour annuelle, dans laquelle certaines mesures de gestion sur la récolte, comme les secteurs, les saisons de pêche, les limites des prises, etc. pourront être rajustées en fonction des normes de conservation.

Le plan intégré vise une approche écosystémique, en accord avec la nouvelle *Loi sur les Océans*. Le plan recense huit enjeux relatifs à la gestion de cette ressource. Un gel a été imposé quant au nombre d'engins à ajouter sur tout permis de gaspareau et ce, en attendant les résultats de consultations qui seront entamées avec les intervenants. La saison de pêche sera modifiée par ordonnance après consultations auprès des membres du comité consultatif. D'autre part, un journal de bord est désormais obligatoire dans cette pêche, ce qui devrait permettre une meilleure gestion, les données statistiques recueillies étant plus complètes.

Dans le secteur est du NB, on compte 132 détenteurs de permis de pêche commerciale de gaspareau qui utilisent des trappes en filet et des filets maillants pour la récolte. En 1998, et selon les statistiques rapportés, les pêcheurs commerciaux ont débarqué près de 3 687 tonnes métriques de gaspareau dont la valeur au débarquement se situe aux environs de 715 000\$.

Les pêcheurs de gaspareau et leurs représentants ainsi que d'autres intervenants siègent au Comité consultatif sur la pêche du gaspareau dans le secteur Est du Nouveau-Brunswick. Le plan de gestion intégrée publié aujourd'hui est le résultat de discussions tenues au sein de ce comité.

- 30 -

Pour renseignements :

Michel Albert
Chef par intérim, Gestion de la ressource
Pêches et Océans Canada
Tracadie-Sheila (NB)
(506) 395-7705

Glen J. Ferguson
Agent, Gestion de la ressource
Pêches et Océans Canada
Tracadie-Sheila (NB)
(506) 395-7740

BIBLIOGRAPHIE

Le Monde Sous-Marin, le gaspareau, Pêches et Océans

Ont contribué à la production de ce plan de gestion intégrée :

Florence Albert, recherche, rédaction et mise en page ;

Hédard Lanteigne de l'École des pêches de Caraquet, ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du N.-B., support technique, plans des engins de pêche ;

Gérald Chaput, direction des Sciences, bureau régional ;

Michel Albert, direction des Statistiques, secteur Est du N.-B. ;

Ernest Ferguson, direction de l'Habitat et bureau de coordination des océans, secteur Est du N.-B. ;

Raoul Breault, division de la Conservation et Protection, secteur Est du N.-B. ;

Rhéal Boucher, Glen Ferguson, Gildard Chiasson et Rose-Marie Frigault, division de la gestion des pêches, secteur Est du N.-B.;

Majella Comeau et Martine Savoie du Centre de délivrance des permis de Tracadie-Sheila ;

Sophie Bastien-Daigle, division de la gestion côtière et des océans, bureau régional ;

Gérard Blanchard, division de la Conservation et protection, bureau régional ;

Michel Bourque de la sous-section des permis, bureau régional ;

Monique Niles et Gilberte Nowlan, division des Statistiques, bureau régional ;

Daniel Després, division de l'Informatique, bureau régional ; et,

Comité consultatif de la pêche du gaspareau du secteur est du Nouveau-Brunswick.